

N°2026 DSATM 132**PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT
L'IMMEUBLE SISE 9 RUE FECAUDERIE 89000 AUXERRE**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 octobre 2000 et les arrêtés subséquents, - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté 2025-DF 26 en date du 23 décembre 2025 portant définition des tarifs municipaux,

Vu le signalement réalisé par les agents sur la chute d'une partie de la façade de l'immeuble sise 9, rue Fécauderie, cadastrée BH 29, informant de l'état dégradé de la structure de ce bâtiment,

Considérant, le risque pour les usagers piétons du domaine public et les personnes circulant du n°9, 11, 13, 14, 16, 18 et 20 sur la rue Fécauderie,

Considérant le risque pour les véhicules circulant sur la rue Fécauderie,

Considérant qu'il y a urgence à prescrire des mesures afin de préserver la sécurité du public,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, notamment des barrières de type Vauban, afin de sécuriser le périmètre concerné,

ARRÊTE**Article 1er :**

Un périmètre de sécurité est mis en place, matérialisé par la pose de **barrières de part et d'autre de la rue Fécauderie** à partir du n°9 et jusqu'au n° 13 sur voie circulante.

Une signalisation de danger de chutes de matériaux est mise en place. Les barrières ferment complètement l'espace, interdisant complètement l'accès des piétons et des véhicules.

Article 2 :

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

Afin d'assurer la sécurisation du périmètre, **les barrières** sont installées aux points suivants :

- **Du n°9 au 13 rue Fécauderie de part et d'autre de la rue**

Ces barrières doivent être posées de manière à empêcher tout accès non autorisé, tout en permettant l'intervention rapide des services de secours.

Les barrières mises en place ne seront retirées qu'après constatation par les services de la Commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures qui sont prescrites par arrêté municipal ou communautaire.

Article 4 :

La facturation des barrières commencent au jour de la mise en place par les services de la ville d'Auxerre et prend fin à la suite de la portée à la connaissance de la ville d'Auxerre, de la réalisation des travaux mettant fin aux risques.


Article 5 :

Le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police, tous les agents de la force publique et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent dont ampliation est remise à :

- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Services de la Ville d'Auxerre
- Police municipale,

Fait à Auxerre, le 08/05/2026

Le Maire



Mathieu DEBAIN

